

25-DD-0174

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BUDGET GENERAL - VIREMENT DE CREDITS ENTRE CHAPITRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L.5217-10-6 du code général des collectivités territoriales autorisant les Présidents de métropoles à procéder à des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, sous réserve d'une délibération actant cette autorisation ;

Vu la délibération n° 22 C 0025 du 28 février 2025 autorisant le Président de la MEL à procéder à des virements de crédits entre chapitres d'une même section, conformément aux dispositions de l'article L.5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de procéder à une adaptation des crédits inscrits au budget par virement de chapitre.

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. De procéder, au sein du Budget Général, à un virement de crédits de dépenses pour un montant total de de 4 399 900 € du chapitre 23 au chapitre 26.

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.